Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une station de transit de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes sur la commune de Saint-Marcel

M. William ROUSSOT

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° 20142 40 - 0011

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-6 et L514-5,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2014 conformément à l'article L171-6,

Considérant qu'au cours de la visite du 4 juillet 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la présence d'une installation de transit de déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics sur une plate-forme d'une superficie d'environ 25 000 m²,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, dont le seuil de soumission au régime de l'enregistrement est une superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²,

Considérant dès lors que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 juillet 2014, est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L512-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur ROUSSOT William de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur William ROUSSOT exploitant une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ci-avant référencée sur le tènement foncier constitué par les parcelles 528 et 532 de la section Z du cadastre de la commune de Saint-Marcel, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement,
- en mettant définitivement à l'arrêt cette installation et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- **sous un mois** l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure et :
  - dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation :
    - sous trois mois : la mise à l'arrêt doit être effective,
    - sous trois mois : l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
  - dans le cas du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement :
    - sous deux mois : l'exploitant justifie du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à bureau d'étude...),
    - sous six mois : l'exploitant dépose le dossier de demande d'enregistrement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 28 AOUT 2014

Le Préfet

Fabien SUDRY